Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AMUNDI FUNDS EUROLAND EQUITY RISK PARITY

Identifiant d'entité juridique : 222100TM3VJBCM4GPK90

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés détenues respectent les pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

- [ ] **Oui**
- [x] **Non**

- [ ] Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif environnemental : _____**
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
- [ ] Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif social : _____**

- [x] **Il a promu des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il contenait une part d' **60.37%** investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il a promu des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été réalisées ?

Au cours de l'exercice financier, le produit n'a cessé de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales en cherchant à atteindre une note ESG supérieure à celle de son univers d'investissement **MSCI EMU Index**. Pour déterminer la note ESG du Produit et de l'univers d'investissement ESG, la performance ESG a été évaluée de manière continue en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques, à savoir environnementale, sociale et de gouvernance.

L'univers d'investissement est un univers du marché général qui n'évalue ni n'inclut pas

de composantes en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales, et qui n'a par conséquent pas pour vocation d'être conforme aux caractéristiques promues par le fonds. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quelle performance ont affiché les indicateurs de durabilité ?***

L'indicateur de durabilité employé est la note ESG du Produit mesurée en comparaison avec la note ESG de l'univers d'investissement ESG du Produit.

À la fin de la période :

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille est **1.12 (C)**.
- La note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement ESG est **1.03 (C).**

- ***… et par rapport aux périodes antérieures ?***

Les indicateurs de durabilité ci-dessus n'ont pas été comparés à des périodes antérieures dans la mesure où la réglementation n'était pas encore entrée en vigueur.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser, et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés détenues qui cherchent à respecter deux critères :

1. suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
2. éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire d'investissements soit réputée contribuer à l'objectif susmentionné, elle doit figurer parmi les meilleures performances de son secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleures performances » repose sur la méthode ESG exclusive d'Amundi, dont l'objectif est de mesurer la performance ESG d'une société bénéficiaire d'investissements. Pour être considérée comme l'une des « meilleures performances », une société bénéficiaire d'investissements doit afficher l'une des trois premières notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux sont identifiés à l'échelle des secteurs. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative du secteur associé et des questions de durabilité. Les facteurs identifiés comme importants représentent plus de 10 % de la note ESG globale. Par exemple pour le secteur de l'énergie, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits humains. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.lu

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire d'investissements ne doit pas avoir d'exposition significative aux activités (par ex. tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société bénéficiaire d'investissements.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe « Do no significant harm » ou « DNSH » en anglais), Amundi utilise deux filtres :

sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le premier filtre de DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des normes techniques réglementaires (RTS) lorsqu'il existe des données fiables (par ex. Intensité des GES des sociétés bénéficiaires d'investissements) via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'investissements n'appartient pas au dernier décile du secteur).

Dans sa politique d'exclusion qui fait partie intégrante de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient d'ores et déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en sus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

Au-delà des facteurs de durabilité spécifiques couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'affiche pas de mauvaises performances d'un point de vue environnemental ou social global par rapport aux autres entreprises de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

  Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus.
  Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :
  - une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité) ; et
  - un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur ; et
  - ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits humains ;
  - ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution.

  Dans sa politique d'exclusion qui fait partie intégrante de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient d'ores et déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en sus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ? Description détaillée :***

  Oui, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains sont intégrés à notre méthode de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication dans la communauté et droits humains » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits humains, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un contrôle des controverses au moins une fois par trimestre, y compris sur les entreprises identifiées pour des violations des droits humains. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent une note (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la marche à suivre. Les notes de controverse sont mises à jour chaque trimestre pour suivre les tendances et les efforts de correction.

La Taxinomie de l'UE définit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« Do not significant harm » ou DNSH) en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et s'accompagnent de critères de l'UE spécifiques.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également se conformer au principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Dans quelle mesure ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le produit tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires en vertu de l'Annexe 1, Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 applicables à la stratégie du produit et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles) et d'approches d'engagement et de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement Disclosure (sur la publication d'informations).
- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'investissements. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories : impliquer un émetteur pour améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale ou impliquer un émetteur pour améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits humains ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi.
- Surveillance des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, puis d'un examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Quels étaient les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste inclut les investissements qui constituent **la proportion la plus importante d'investissements**

Principaux investissements	Secteur	% des actifs	Pays
ENI SPA	Énergie	1.42%	ITA
REPSOL SA	Énergie	1.41%	ESP
KONINKLIJKE KPN NV	Services de communication	1.40%	NLD

du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : **du 01/07/2022 au 30/06/2023**

ORANGE	Services de communication	1.38%	FRA
ELISA OYJ	Services de communication	1.34%	FIN
GALP ENERGIA -B	Énergie	1.34%	PRT
NESTE OYJ	Énergie	1.24%	FIN
SAP SE / XETRA	Technologies de l'information	1.18%	DEU
TELEFONICA SA	Services de communication	1.08%	ESP
TELEFONICA DEUTSCHLAND HOLDI	Services de communication	1.04%	DEU
OMV	Énergie	1.04%	AUT
PERNOD RICARD	Biens de consommation de base	1.03%	FRA
TOTALENERGIES SE PARIS	Énergie	1.01%	FRA
DANONE	Biens de consommation de base	1.00%	FRA
HEINEKEN HOLDING NV	Biens de consommation de base	0.97%	NLD

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation d'actifs ?

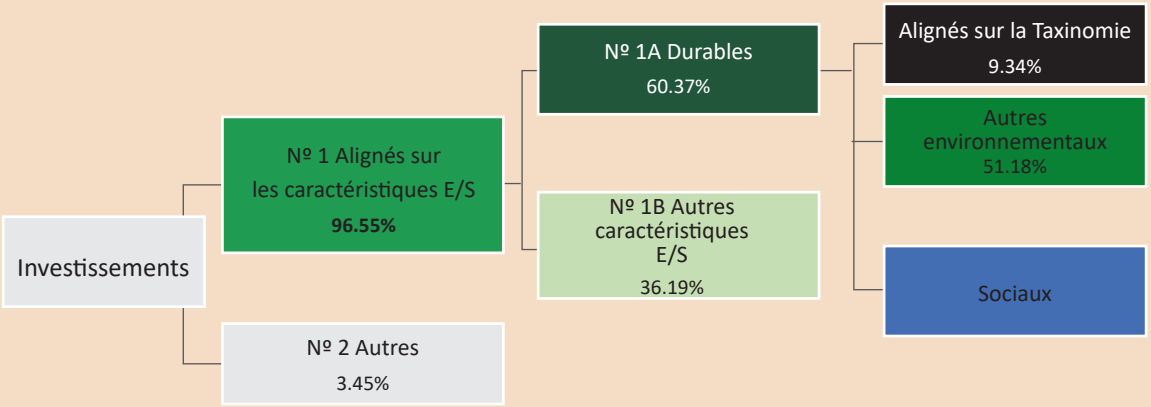

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La catégorie **Nº 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **Nº 2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme investissements durables.
La catégorie **Nº 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **Nº 1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **Nº 1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Dans quels secteurs économiques ont été réalisés les investissements ?***

Secteur	***% des actifs***
Biens de consommation de base	*15.18%*
Services de communication	*13.63%*
Services aux collectivités	*12.07%*
Santé	*10.92%*
Industrie	*8.78%*
Matériaux	*8.32%*
Énergie	*8.16%*
Consommation discrétionnaire	*7.51%*
Technologies de l'information	*7.48%*
Finance	*6.56%*
Immobilier	*0.98%*
Liquidités	*0.40%*

Les activités alignées sur la Taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires d'investissements ;

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires d'investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ; et
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires d'investissements.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le fonds promeut des caractéristiques tant environnementales que sociales. Si le fonds ne s'est pas engagé à réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE, au cours de la période sous revue, il a cependant investi 9.34% dans des investissements durables alignés sur la Taxinomie de l'UE. De tels investissements ont contribué à l'obligation relative au changement climatique ou aux objectifs de réduction du changement climatique de la Taxinomie de l'UE.

L'alignement des sociétés bénéficiaires d'investissements sur les objectifs de la Taxinomie de l'UE susmentionnés est évalué à l'aide du chiffre d'affaires (ou des revenus) et/ou des données d'utilisation des produits des obligations vertes.

Le pourcentage communiqué d'alignement des investissements du fonds sur la Taxinomie de l'UE n'a pas été audité par le réviseur d'entreprises agréé du fonds ni par aucun tiers.

- ***Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE[1] ?***

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Aucune donnée fiable concernant l'alignement sur les activités de gaz fossile et d'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE n'était disponible sur la période.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« réduction du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à tout objectif de la Taxinomie de l'UE. L'intégralité des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

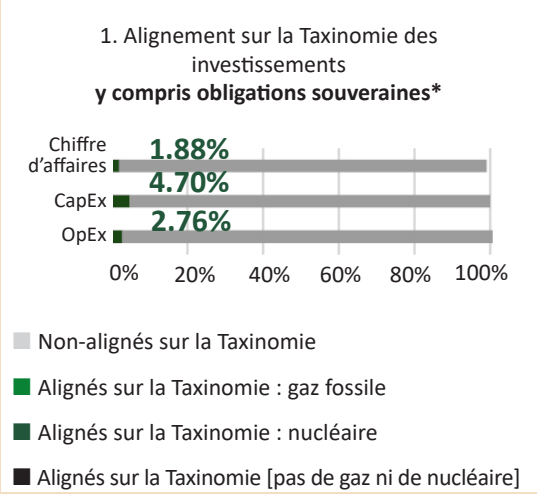

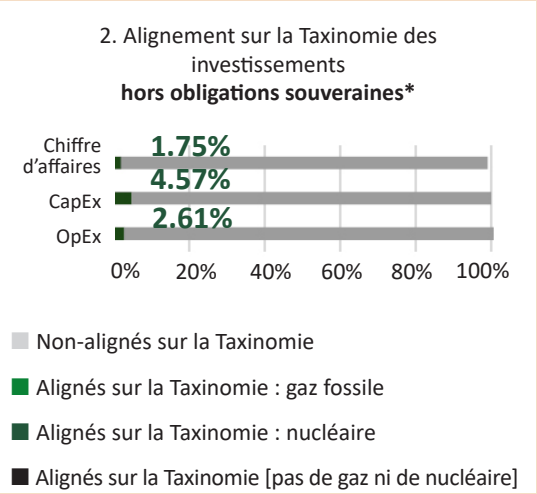

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobre en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Quelle était l'allocation d'actifs ?***

Au 30/06/2023, en utilisant le chiffre d'affaires et/ou les données d'utilisation des produits des obligations vertes comme indicateur, la part d'investissements du fonds dans les activités transitoires était de 0.01% et la part d'investissements dans les activités habilitantes était de 0.24%. Le pourcentage communiqué d'alignement des investissements du fonds sur la Taxinomie de l'UE n'a pas été audité par le réviseur d'entreprises agréé du fonds ni par aucun tiers.

- ***Quelle était l'allocation d'actifs ?***

Sur les périodes précédentes, la réglementation n'était pas encore en vigueur.

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental visés par la taxinomie de l'UE.

Quelle était la part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

La part des investissements durables ayant un objectif environnemental et non alignés sur la taxinomie était de **51.18%** à la fin de la période.
Cela tient du fait que certains émetteurs sont considérés comme investissements durables en vertu du Règlement SFDR mais qu'une portion de leurs activités n'est pas alignée sur les standards de la taxinomie de l'UE, ou que les données correspondantes ne sont pas encore disponibles en vue d'une évaluation relative à la taxinomie de l'UE.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit ne s'est pas engagé a réaliser d'investissements durables sur le plan social au cours de la période.

Quels investissements étaient inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Sont inclus dans la catégorie « Nº 2 Autres » les liquidités et autres instruments détenus aux fins de gestion de la liquidité et des risques du portefeuille.

Quelles mesures ont-elles été prises pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Des indicateurs de durabilité sont mis à disposition de manière continue dans le système de gestion du portefeuille pour permettre aux gestionnaires du portefeuille d'évaluer l'impact de leurs décisions d'investissement.

Ces indicateurs sont intégrés au cadre de contrôle d'AMUNDI, en répartissant les responsabilité entre le premier niveau de contrôles réalisés par les équipes Investissement elles-mêmes, et le second niveau de contrôles réalisé par les équipes Risque, qui surveillent la conformité aux caractéristiques environnementales ou sociales promues en permanence par le fonds.

Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Un indice de référence est un indice qui sert à mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il de l'indice du marché général ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport aux indicateurs de durabilité pour déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.